



DÉCISION DE L'AFNIC

wedrive.fr

Demande n° FR-2014-00624

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VILLE FLUIDE SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur John H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wedrive.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 juillet 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 23 juillet 2014

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mars 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 avril 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 avril 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 mai 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wedrive.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 27 août 2013 de la société VILLE FLUIDE SAS immatriculée le 15 avril 2008 sous le numéro 503 755 704 au R.C.S. de Nanterre ;
- Recto du certificat d'enregistrement de la marque française figurative « WE DRIVE » numéro 133993761 enregistrée le 27 mars 2013 par le Requérant pour les classes 38 et 39 ;
- Page d'accueil du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <wedrive.mobi> ;
- Capture d'écran de la page du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <wedrive.fr> ;
- Capture d'écran d'un site internet sur lequel le nom de domaine <wedrive.fr> est en vente ;
- Courriel envoyé le 28 février 2014 au Titulaire le mettant en demeure de transférer le nom de domaine <wedrive.fr> au Requérant ;
- Courriel de réponse du Titulaire au Requérant du 5 mars 2014 ;
- Courrier du 20 janvier 2014 du Requérant à la plateforme internet proposant à la vente le nom de domaine <wedrive.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« En tant que représentant de l'entreprise Ville Fluide SAS détenant et exploitant la marque "Wedrive" (covoiturage domicile-travail, www.wedrive.mobi) sur le territoire français, nous demandons à ce que le nom de domaine "wedrive.fr" nous soit transmis pour les raisons suivantes:

1. Notre marque a été enregistrée le 27 MARS 2013 à l'INPI (certificat joint au dossier) alors que le nom de domaine www.wedrive.fr a été enregistré le 23 JUILLET 2013, nous avons donc selon la législation la priorité sur ce nom de domaine.

2. Nous nous sommes rendus compte que le propriétaire actuel du nom de domaine www.wedrive.fr cherchait à vendre ce domaine sur différentes places de marché. Tout d'abord sur SEDO puis sur BuyDomains.com après que nous ayons demandé à SEDO de bloquer la vente de ce domaine. Le propriétaire de ce nom de domaine semble pratiquer ni plus ni du cybersquattage. Cette pratique porte naturellement directement atteinte à notre marque et à notre image.

Après avoir constaté que www.wedrive.fr était en vente sur une seconde place de marché, nous avons fait une demande auprès de l'AFNIC pour obtenir l'identité du propriétaire. Après l'avoir

obtenu nous lui avons écrit par e-mail afin d'aboutir à un accord à l'amiable afin que le www.wedrive.fr nous soit transmis (mail en pièce jointe).

Monsieur John H., propriétaire actuel du nom de domaine nous a répondu et prétend défendre les intérêts d'une entreprise nommée "TMEIC" et dont le slogan est "We Drive industry". Il en serait retraité et aurait siégé au board de cet entreprise et officierait aujourd'hui en leur nom pour protéger leur marque en Europe.

Plusieurs incohérences dans l'argumentaire de John H. :

- Nous n'avons aucune preuve qu'il agit bien au nom de l'entreprise mentionnée.
- Le nom de domaine est enregistré directement en son nom et non au nom de la personne morale qu'il représente soit disant.
- Il prétend vouloir défendre la marque de cette entreprise en ayant acheté ce nom de domaine mais il nous propose à la fin de nous le vendre. Ces deux points nous semblent contradictoires.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 avril 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'enregistrement fourni en anglais de la marque étasunienne « WE DRIVE INDUSTRY » numéro 3773204 enregistrée le 6 avril 2010 par la société TMEIC CORP ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <wedrive.mobi> enregistré par le Requéant le 23 juillet 2012 ;
- Capture d'écran de la page du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <wedrive.fr> ;
- Courrier du 17 avril 2014 adressé par la société étasunienne TMEIC « We drive industry » à l'Afnic confirmant l'argumentation du Titulaire ;
- Notes du Titulaire en complément à son argumentation téléchargée sur la plateforme SYRELI.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Référez-vous à mon courriel du 5 mars 2014 au requérant, déjà mis en pièce jointe au dossier par le requérant. Vous trouverez aussi joint une lettre de la TMEIC Corporation confirmant que j'ai été mandaté, comme leur agent local car la société n'a pas encore une structure locale, d'enregistrer le nom de domaine en question..».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wedrive.fr> était identique à la marque française « WE DRIVE » enregistrée le 27 mars 2013 sous le numéro 133993761 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège a constaté que le nom de domaine <wedrive.fr> était identique à la marque française antérieure « WE DRIVE » n°133993761 enregistrée le 27 mars 2013 par le Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société VILLE FLUIDE SAS.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <wedrive.fr> en tant que mandataire pour la France de la société étasunienne TMEIC Corporation propriétaire de la marque étasunienne « WE DRIVE INDUSTRY » numéro 3773204 enregistrée le 06 avril 2010.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire du nom de domaine <wedrive.fr> justifiait d'un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requêteur, la société VILLE FLUIDE SAS est titulaire de la marque française antérieure « WE DRIVE » enregistrée le 27 mars 2013 sous le numéro 133993761 par le Requêteur pour les classes :
 - o 38 « Communications radiophoniques ou téléphoniques ; fourniture d'accès à des bases de données ; services d'affichage électronique (télécommunications) ; raccordement par télécommunication à un réseau informatique mondial », et
 - o 39 « Transport ; organisation de voyages ; informations en matière de transport » ;
- Les pièces fournies par le Requêteur et le Titulaire montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <wedrive.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes ne faisant référence ni à l'activité du Requêteur, ni aux produits et services couverts par la marque « WE DRIVE » du Requêteur ;
- Les pièces fournies par le Titulaire, mandataire pour la France de la société étasunienne TMEIC Corporation propriétaire de la marque étasunienne « WE DRIVE INDUSTRY », ne font pas apparaître d'activités identiques ou proches de celles du Requêteur.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requêteur ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <wedrive.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <wedrive.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <wedrive.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 06 mai 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

